

Proposition de modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale concernant la reconnaissance d'un poste de leader adjoint pour le deuxième groupe d'opposition et la composition des commissions parlementaires pour la durée de la 41^e législature

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

16. Leaders – Chaque chef de groupe parlementaire désigne un leader parmi les membres de son groupe. Le leader du groupe formant le gouvernement porte le titre de leader du gouvernement. Le leader du groupe formant l'opposition officielle porte le titre de leader de l'opposition officielle. Le leader du deuxième groupe d'opposition porte ce titre.

17. Leaders adjoints – Le leader du gouvernement, le leader de l'opposition officielle et le leader du deuxième groupe d'opposition peuvent être remplacés en Chambre par un leader adjoint. Le leader du gouvernement peut être aussi remplacé par un ministre.

SECTION 1.1
COMMISSION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

117.1. Composition – La Commission de l'administration publique est composée :

1° de treize membres permanents ainsi répartis :

- a) sept députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
 - b) quatre députés de l'opposition officielle;
 - c) deux députés du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote;
- et

2° de dix membres temporaires ainsi répartis :

- a) cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- b) trois députés de l'opposition officielle; et
- c) deux députés du deuxième groupe d'opposition.

117.1.1 Membres supplémentaires – Malgré l'article 117.1, tout député indépendant peut être membre de la Commission de l'administration publique. Le cas échéant, le nombre de membres permanents de cette commission est porté à quinze, ainsi répartis :

1° huit députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;

2° quatre députés de l'opposition officielle;

3° deux députés du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote; et

4° un député indépendant.

117.4. Participation d'un député indépendant – Tout député indépendant peut participer aux travaux de la commission, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

117.5. Président; vice-président – Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, la commission élit parmi ses membres permanents, pour deux ans, un président et deux vice-présidents.

Le président est choisi parmi les députés de l'opposition officielle, l'un des vice-présidents est choisi parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et l'autre parmi les députés du deuxième groupe d'opposition.

SECTION 3 COMPOSITION

121. Membres – Chaque commission est composée de treize députés, nommés pour deux ans, selon la répartition suivante :

1° sept députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;

2° quatre députés de l'opposition officielle; et

3° deux députés du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote.

122. Membres supplémentaires – Malgré l'article 121, tout député indépendant peut être membre d'une commission. Le cas échéant, le nombre de membres de cette commission est porté à quinze, ainsi répartis :

1° huit députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;

2° quatre députés de l'opposition officielle;

3° deux députés du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote; et

4° un député indépendant.

132. Participation d'un non-membre – Le député qui n'est membre d'aucune commission peut participer sans droit de vote aux travaux de toute commission. Cette règle ne s'applique toutefois pas à un député qui est membre d'un groupe parlementaire.

Tout député qui est membre d'une commission peut participer aux délibérations d'une autre commission, avec la permission de cette dernière, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

Tout député qui n'est membre d'aucune commission peut participer sans droit de vote aux délibérations d'une commission qui étudie les crédits budgétaires. Un député qui est membre d'une commission peut également y participer, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

SECTION 4

PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES

134. Élections – Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, les commissions élisent parmi leurs membres, pour deux ans, un président et un vice-président.

La Commission des finances publique élit parmi ses membres un deuxième vice-président issu du deuxième groupe d'opposition.

135. Modalités – Le président et les vice-présidents des commissions sont élus à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

137. Élections des vice-présidents – Chaque président préside à l'élection du ou des vice-présidents de sa commission.

Ne sont éligibles que les membres n'appartenant pas au même groupe parlementaire que le président.

140. Vacance – En cas de vacance de la charge de président, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions. La commission élit, dans les trente jours, un nouveau président.

141. Remplacement du président – En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions.

En cas d'empêchement du président et du ou des vice-présidents, le secrétaire avise la commission, qui prend les mesures appropriées.
(Voir art. 6 R.F.)

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

3.1 Membres exerçant un droit de vote – Au besoin, au début d'une séance, le whip du deuxième groupe d'opposition ou son représentant identifie le membre qui exerce un droit de vote.

4. Comité directeur d'une commission – À la demande de son président, une commission constitue un comité directeur composé du président, du ou des vice-présidents et du secrétaire.

Le comité directeur prépare le plan des travaux de la commission et le lui soumet. Entre les séances de la commission, le comité directeur prend les décisions qu'il juge nécessaires. Les décisions du comité directeur sont prises à l'unanimité.

6. Remplacement du président – En cas d'empêchement du président et du ou des vice-présidents, le président d'une commission peut être remplacé par un de ses membres.
(Voir art. 141 R.A.N.)